

VD_OMNI AC.2009.0221 vom 21. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0221

FR: VD_OMNI AC.2009.0221 du 21 juillet 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0221 del 21 luglio 2010

Regeste

PIOT AUGSBURGER, KHAN AUGSBURGER/Municipalité de Lucens, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, BARAHONA | Le constructeur n'est pas au bénéfice d'un titre juridique suffisant, au sens de l'art. 104 LATC: en effet, trop de doutes existent, en l'état, sur l'étendue et le contenu du droit de passage à pied, remontant à 1902 invoqué par le constructeur; on ignore comment cette servitude s'exerçait à l'époque; celle-ci n'a, apparemment, pas été utilisée depuis 1932 et il n'est pas exclu qu'elle soit éteinte; par ailleurs, le projet impliquerait probablement une aggravation de la servitude dans la mesure où le constructeur se propose d'emprunter la parcelle voisine, fonds grevé propriété des recourantes, pour accéder à un nouvel appartement devant être créé dans un vieux bâtiment existant ne comportant actuellement aucune ouverture sur la façade litigieuse qui est borgne. Permis de construire annulé. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 117 de la loi vaudoise du

E. 4

Vu l'issue du pourvoi, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens des recourantes tirés notamment de l'art. 80 al. 1 et 2 LATC étant rappelé que la création de la nouvelle fenêtre en façade nord (ou nord-est) du bâtiment ECA n° 198 doit respecter les dimensions et conditions posées par le SIPAL-MS.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Les recourantes, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat, ont droit à l'allocation de dépens, à charge du constructeur qui supportera les frais de la présente procédure (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.